

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 25 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1133-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Summit Place, Owen Sound

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 14 au 18 et du 22 au 25 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Dossier n° 00152070 lié à une inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention des problèmes cutanés et gestion de la peau et des plaies
- Conseils des résidents et des familles
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Personnel, formation et normes de soins
- Amélioration de la qualité
- Droits et choix des personnes résidentes

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la norme que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) soit mise en œuvre.

Selon l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la PCI.

La norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, datée d'avril 2022 et révisée en septembre 2023, la section 9.1 (f) décrit les exigences supplémentaires en matière d'EPI, y compris la sélection, l'application, l'enlèvement et l'élimination appropriés.

Un membre du personnel n'a pas porté de blouse lorsqu'il a aidé une personne

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

résidente qui bénéficiait d'une précaution supplémentaire.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (15) 2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, au moins 26,25 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la norme que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) soit mise en œuvre.

Selon l'alinéa 102 (15) 2) du Règl. de l'Ont. 246/22, dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, le titulaire de permis était tenu de faire travailler un ou une responsable de la PCI au moins 26,25 heures par semaine.

Le foyer n'a pas de responsable de la PCI qui travaille régulièrement à ce poste sur

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

place.

Sources : coordonnées de la direction, entretien avec les membres du personnel.